

Commission des examens romands pour électriciens  
(C.E.R.P.E.)

Règlement concernant le déroulement de la  
partie « école » des examens professionnels  
et professionnels supérieurs dans les  
métiers de l'installation électrique et de la  
télématique.

3<sup>e</sup> édition du 12.10.2005

Secrétariat	rue des Alpes 43, case postale 207 1023 Crissier 1
Téléphone	021 633 20 20
Fax	021 633 20 21
Courriel	<a href="mailto:info@cerpe.ch">info@cerpe.ch</a>
CCP	17-314065-1

## **I. DISPOSITION GENERALE**

Les désignations des professions comme aussi les titres professionnels sont indiqués dans les formes masculines et féminines. Pour des raisons de simplification linguistique, les prescriptions sont données ici dans l'une des deux formes.

Sous le titre « examen » on entend ici les examens écrits en école organisés par la Commission des examens romands pour électriciens (C.E.R.P.E.)

Le « Bureau de l'examen » est formé du chef-expert et du secrétaire de l'examen désigné par la Commission logistique de la C.E.R.P.E.

### **Article 1. Organisme responsable**

La C.E.R.P.E. est l'organe responsable des examens romands pour électriciens, en école. Elle planifie, dirige et contrôle les examens en collaboration avec l'USIE.

## **II. ORGANISATION**

### **Article 2. Composition de la commission d'examens**

<sup>1</sup> La C.E.R.P.E. est composée d'un membre de chaque école romande.

<sup>2</sup> La commission logistique de la CERPE forme les groupes techniques chargés de l'organisation des séries d'examens. Elle constitue autant de groupes techniques qu'il existe de branches à examiner en école.

<sup>3</sup> Elle désigne un chef expert ainsi que les experts chargés de la surveillance et de la correction des examens.

<sup>4</sup> La commission est habilitée à prendre des décisions en matière d'examen si la moitié des membres au moins sont présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

### **Article 3. Tâches de la commission logistique**

<sup>1</sup> La commission logistique :

- a) fixe le montant des taxes d'examens
- b) fixe les dates et lieux d'examens
- c) définit les programmes d'examens en conformité des directives de l'USIE
- d) surveille la préparation des tâches d'examens
- e) dirige les examens

- f) désigne un bureau pour chaque examen
- g) désigne les experts pour chaque examen
- h) décide de l'admission aux examens ainsi que d'une éventuelle exclusion
- i) traite les requêtes et les recours concernant l'examen
- j) se charge de la comptabilité et de la correspondance
- k) fournit un certificat d'examens à chaque candidat

#### **Article 4. Accès au public / surveillance**

Les examens ne sont pas publics. Seuls les candidats dûment inscrits et acceptés, ainsi que les experts, chef-expert et secrétaire de l'examen concerné peuvent y assister.

### **III. PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, TAXE D'EXAMEN**

#### **Article 5. Publication**

<sup>1</sup> Les examens sont annoncés au moins 5 mois à l'avance par les écoles formatrices, ou le secrétariat. Celui-ci renseigne aussi les autodidactes qui se sont fait connaître.

<sup>2</sup> L'annonce mentionne au minimum :

- a) La date et le nom de la branche d'examen concerné.
- b) les périodes où de prochaines sessions d'examens pourraient être planifiées.
- c) le montant de la taxe d'examen
- d) l'adresse du secrétariat
- e) le délai d'inscription
- f) la langue d'examen.

#### **Article 6. a) Inscription**

Les inscriptions doivent parvenir par écrit, au plus tard 3 mois avant l'examen, au secrétariat, au moyen d'un formulaire ad hoc qui peut être obtenu dans les écoles, au secrétariat, ou téléchargé sur le site Internet de la C.E.R.P.E. Elles doivent être accompagnées de :

- A) Un curriculum vitae succinct mentionnant la formation professionnelle antérieure
- B) Une photographie récente du candidat.
- C) Une bonne photocopie d'une pièce d'identité
- D) La mention de l'école formatrice

## **b) Confirmation d'inscription et finance d'examen**

<sup>1</sup>Après l'échéance du délai d'inscription, les candidats enregistrés sont informés de l'ouverture ou du report de la session sous réserve de l'art. 9, alinéa premier et de leur admissibilité à l'examen.

<sup>2</sup>Ils sont invités à confirmer immédiatement leur inscription au moyen d'un talon-réponse daté et signé, et à s'acquitter de la finance d'examen dans les 30 jours.

<sup>3</sup>Dès réception de la confirmation, l'inscription ne peut plus être retirée et la finance est due, au sens de la LP, sous réserve de l'art. 10 du présent règlement.

<sup>4</sup>Le montant payé, déduction faite des frais occasionnés, sera remboursé aux candidats qui selon l'article 10, renoncent à l'examen pour des raisons valables.

<sup>5</sup>Lorsque l'examen est échoué, le candidat n'a pas droit au remboursement de la taxe.

<sup>6</sup>Les frais d'impression du certificat d'examen sont compris dans le prix.

<sup>7</sup>Les frais de déplacement, de logement et de subsistance sont à la charge du candidat.

### **Article 7. Admission**

<sup>1</sup>Est admis à l'examen quiconque

- est inscrit conformément à l'article précédent
- s'est acquitté de la taxe d'examen

### **Article 8. Abrogé**

## **IV. DEROULEMENT DE L'EXAMEN**

### **Article 9. Convocation**

<sup>1</sup> L'examen a lieu si 15 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

<sup>2</sup> Le candidat est convoqué au moins 30 jours avant le début de l'examen. La convocation mentionne : le lieu et l'heure de l'examen ainsi que les moyens auxiliaires admis.

<sup>3</sup> Toute récusation d'un expert doit être motivée et adressée au plus tard 30 jours avant l'examen à la C.E.R.P.E. qui décide irrévocablement et prend les mesures nécessaires.

<sup>4</sup> A l'inverse, les experts reçoivent, avec leur convocation, la liste des candidats et ont la possibilité de se récuser par lettre motivée dans le même délai.

<sup>5</sup> Les experts se récusent lors de l'examen s'ils sont parents du candidat au 1er, 2e ou 3e degré, ou s'ils sont ou ont été ses employeurs ou ses collaborateurs.

#### **Article 10. Retrait du candidat**

<sup>1</sup> Le candidat ne peut retirer son inscription après la confirmation écrite de la C.E.R.P.E. ou renoncer au paiement de la taxe d'examen qu'en cas de force majeure telle que :

- a) mobilisation militaire ou de protection civile non planifiée
- b) maladie ou accident
- c) un décès dans la famille
- d) la maternité ou l'assistance à la naissance de son enfant.

<sup>2</sup> La non comparution à l'examen sans raison valable ou son abandon avant la fin de l'épreuve ne donne droit à aucun remboursement de la taxe d'examen.

<sup>3</sup> Toute défection doit être communiquée au secrétariat de la C.E.R.P.E. sans délai, par écrit et avec les pièces justificatives usuelles.

#### **Article 11. Exclusion de l'examen**

<sup>1</sup> Est exclu de l'examen tout candidat qui, au sujet des conditions d'admission, a sciemment donné des indications erronées.

<sup>2</sup> En outre est exclu de l'examen celui qui :

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen
- c) tente de tromper les experts ou de tricher

<sup>3</sup> L'exclusion d'un candidat relève de la C.E.R.P.E. sur la base du rapport du surveillant, lequel peut exceptionnellement autoriser le candidat exclu à terminer l'examen.

<sup>4</sup> Les candidats peuvent être invités à présenter une pièce officielle d'identité, à l'ouverture de l'examen.<sup>2</sup>

#### **Article 12. Surveillance de l'examen, expert**

<sup>1</sup> Une personne compétente au moins surveille avec l'attention indispensable le déroulement de l'examen.

<sup>2</sup> Deux experts au moins jugent les travaux écrits et attribuent la note commune.

### **Article 13. Séance de clôture de l'examen**

<sup>1</sup> La C.E.R.P.E. consulte immédiatement après l'examen tous les experts concernés pour prendre une décision quant à la réussite ou l'échec des candidats.

<sup>2</sup> S'ils sont proches parents, sont ou ont été les collaborateurs d'un candidat, les membres de la C.E.R.P.E. se refusent lors de la prise de décision.

## **V. MATIERE D'EXAMEN**

### **Article 14. Matière d'examen**

La matière et le temps d'examination sont définis par les directives de l'USIE pour chaque examen.

## **VI. EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES**

### **Article 15. Généralités**

L'évaluation de l'examen se fait au moyen de notes d'appréciation. Sont valables à ce sujet les dispositions des art. 16 et 17 du présent règlement.

### **Article 16. Evaluation**

<sup>1</sup> Les notes d'examens en école sont exprimées au moyen de notes et de demi-notes selon l'art. 17

<sup>2</sup> La note globale de la branche de l'examen est arrondie à la première décimale.

### **Article 17. Signification des notes**

<sup>1</sup> Les prestations sont évaluées par des notes de 6 à 1. Les notes 4 et supérieures qualifient des prestations suffisantes ; les notes inférieures à 4 désignent des prestations insuffisantes. D'autres valeurs intermédiaires que des demi-notes ne sont pas admises.

## <sup>2</sup> Echelle des notes

<u>Note</u>	<u>Qualité de la prestation</u>
6	quantitativement et qualitativement très bien
5	bien, conforme aux exigences
4	conforme aux exigences minima
3	faible, incomplet
2	très faible
1	travail inutilisable ou non exécuté

## **VII. REUSSITE ET REPETITION DE L'EXAMEN**

### **Article 18. Condition de réussite de l'examen**

<sup>1</sup> L'art. 21 du règlement de l'USIE détermine les conditions de réussite.

<sup>2</sup> L'examen n'est en tout cas pas réussi lorsque le candidat :

- a) quitte sans raison valable l'examen avant la fin de celui-ci
- b) doit être exclu de l'examen.
- c) ne se présente pas à l'examen, sans excuse valable.

### **Article 19. Certificat de note<sup>3</sup>**

<sup>1</sup> La C.E.R.P.E. remet à chaque candidat un certificat de notes lui permettant de se présenter à l'examen professionnel. Sa validité est de 5 ans.<sup>3</sup> Ce certificat indique :

- a) La note obtenue et la durée de sa validité.
- b) La date et le lieu de l'examen
- c) Les moyens de recours

<sup>2</sup> Le certificat de la C.E.R.P.E. concernant la moyenne de la branche est considéré comme une condition valable d'admission à l'examen final de la CEPM. Il est valable 3 ans.<sup>3</sup>

<sup>3</sup> Les actes et documents de l'examen sont confidentiels et restent propriété de la C.E.R.P.E. Toutefois, le tableau récapitulatif des notes de chaque examen de la C.E.R.P.E. est remis à l'USIE, dès l'échéance du délai de recours.<sup>3</sup>

### **Article 20. Répétition de l'examen**

<sup>1</sup> Celui qui n'a pas réussi l'examen pourra être admis à une prochaine session d'examen. Si le 2<sup>e</sup> examen n'est pas réussi, le candidat peut se présenter une 3<sup>e</sup> et dernière fois.

<sup>2</sup> Les formalités d'inscription sont les mêmes que pour le premier examen.

## **VIII. PROCEDURES**

### **Article 21. Droit de recours**

<sup>1</sup> Les décisions de non admission aux examens ou la non attribution ainsi que l'attribution de la note peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours de la CERPE dans les 30 jours qui suivent leur notification. Le recours doit faire état des requêtes et des motifs du recourant.

<sup>2</sup> La commission de recours de la CERPE statue en première instance. Sa décision peut être attaquée en deuxième instance par acte écrit et motivé à l'adresse de la C.E.R.P.E. dans les 30 jours qui suivent sa notification.

## **X. COUVERTURES DES FRAIS D'EXAMENS**

### **Article 22. Vacation, décomptes**

La CERPE supporte les frais des examens dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les taxes d'examens, les subventions fédérales et d'autres ressources.

## **XI. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 23. Premiers examens**

Les premiers examens en école auront lieu au mois de mai 2004.

### **Article 24. Entrée en vigueur**

Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2004

## **XII. AUTHENTIFICATION**

Ce règlement a été approuvé par la Commission logistique, à Lausanne, le 13 février 2004.

Il a été modifié le 15 mai 2004 puis le 12 octobre 2005

COMMISSION DES EXAMENS ROMANDS POUR ELECTRICIENS

Le président  
(Signé)  
Eric Buchs

Le secrétaire  
(Signé)  
Jacques Baier